

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 05 FEVRIER 2020 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SARL PLANETE PROD

N°PCL : 2018 J 911
N° RG : 2019 L 3928 ET 2019 L 2502

DEBITEUR : SARL PLANETE PROD

RCS BORDEAUX 418 084 505 (1998 B 604)
Siège social : Rue Robert Caumont, Immeuble P, Les Bureaux du Lac II 33049 BORDEAUX CEDEX
Comparaissant par son Gérant, Monsieur Thibault REICHELL, assistée de Maître Thomas PERINET,
Avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL EKIP'
2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709
33007 BORDEAUX CEDEX
Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Procureur de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 17 Décembre 2019.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 18 Décembre 2019, en Chambre
du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de chambre,
- Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de
chambre, assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAUN, Président de chambre et
Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 14 Novembre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société PLANETE PROD SARL, exerçant une activité d'édition, conception de magazines et toutes activités s'y rattachant conseil en publicité prestataire de service à BORDEAUX (33300), Rue Robert Caumont, Immeuble P, Les Bureaux du Lac II, nommé Monsieur Benoît MEUGNIOT, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL EKIP' , en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 09 Janvier 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 14 Mai 2019 avec convocation à l'audience du 06 Mars 2019, renvoyée au 24 Avril 2019.

Par jugement en date du 24 Avril 2019, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 14 Novembre 2019 avec convocation à l'audience du 24 Juillet 2019.

Par jugement en date du 24 Juillet 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 14 Novembre 2019 avec convocation à l'audience du 13 Novembre 2019, renvoyée au 11 puis au 18 Décembre 2019.

La société PLANETE PROD SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 12 Novembre 2019,

HISTORIQUE

La société PLANETE PROD SARL est une société au capital de 18 506 € identifiée sous le numéro 418 084 505 RCS BORDEAUX depuis le 19 Novembre 1998.

La société est éditrice de presse. L'activité consiste à concevoir, réaliser et commercialiser un magazine semestriel ayant pour objet l'industrie du luxe et l'art de vivre sous le nom PLANET V&S.

La conception et la réalisation sont assurées par des intervenants extérieurs. La commercialisation est une diffusion gratuite et sélective, essentiellement dans les hôtels 4 et 5 étoiles.

Les revenus sont exclusivement publicitaires.

ORIGINE DES DIFFICULTES



2019 L 3928 ET 2019 L 2502



L'activité est structurellement déficitaire malgré une augmentation significative du volume d'activité sur les 3 derniers exercices communiqués.

Le dirigeant a indiqué que le secteur français de la publicité est en crise et les acteurs premium se tournent vers des marchés porteurs (Asie, Etats-Unis...). De plus, les nouvelles technologies sont un frein au développement des supports papiers.

Par ailleurs, le Gérant Monsieur Thibault REICHELL, a connu des problèmes de santé.

La rémunération du gérant apparaît en inadéquation avec les performances de la société PLANETE PROD SARL générant une activité déficitaire.

	du 01/07/2016 au 30/06/2017	du 01/07/2015 au 30/06/2016	du 01/07/2014 au 30/06/2015
Rémunération gérant	50 000,00 €	50 000,00 €	76 000,00 €
Charges	15 281,50 €	17 694,00 €	16 251,00 €
Loi Madelin	2 350,99 €	3 886,92 €	3 332,52 €
Total rémunération	67 632,49 €	71 580,92 €	95 583,52 €
Résultat net de l'exercice	- 42 856,00 €	- 84 579,00 €	- 111 419,00 €

Le Gérant décida d'effectuer la déclaration de cessation des paiements et une procédure de redressement Judiciaire a été ouverte par jugement en date du 14 Novembre 2018.

PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE

	du 01/07/2016 au 30/06/2017	du 01/07/2015 au 30/06/2016	du 01/07/2014 au 30/06/2015
Chiffre d'affaires	232 750 €	189 790 €	145 160 €
Résultat d'exploitation	- 33 097 €	- 61 016 €	- 105 515 €
Résultat	- 42 856 €	- 84 579 €	- 111 419 €

CAPITAUX PROPRES

Au 30/06/2017	Au 30/06/2016	Au 30/06/2015
- 263 710 €	- 220 854 €	-136 275 €

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

	Réalisé du 14/11/2018 au 30/09/2019
Chiffre d'affaires	87 445,00 €
Résultat d'exploitation	10 195,00 €
Résultat	4 757,00 €

Au 16 Décembre 2019, la trésorerie s'élève à 33 240 Euros.

ASPECT SOCIAL

La société PLANETE PROD SARL emploie un salarié en CDI en temps partiel. Il n'y a eu aucun litige prud'homal selon les déclarations du dirigeant.

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION SUR 3 ANS

	du 01/01/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2021 au 31/12/2021	du 01/01/2022 au 31/12/2022
Chiffre d'affaires	154 000 €	161 250 €	168 863 €
Résultat d'exploitation	7 691 €	15 468 €	19 762 €
Résultat	7 691 €	15 468 €	19 762 €
Capacité d'autofinancement	13 720 €	21 497 €	25 791 €

PASSIF

Le montant des créances admises s'élève à la somme de 328 309,43 € et s'établit comme suit :

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super privilège					
Privilégié	25 361,00 €	10 251,06 €	35 612,06 €	56 500,00 €	92 112,06 €
Chirographaire	119 472,78 €	81 196,59 €	200 669,37 €	35 528,00 €	236 197,37 €
TOTAL	144 833,78 €	91 447,65 €	236 281,43 €	92 028,00 €	328 309,43 €

Total du passif affecté au plan : 328 309,43 €.

Au jour de l'audience, suivant les déclarations reçues, il n'existait plus de dettes postérieures.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société PLANETE PROD SARL sollicite du Tribunal l'autorisation d'apurer son passif échu de la manière suivante :

Créances inférieures à 500 € : règlement dès l'adoption du plan.

Passif échu : règlement à 100% en 9 pactes annuels progressifs :

- pacte 1 : 3 %
- pacte 2 : 5 %
- pacte 3 : 6 %
- pacte 4 : 10 %
- pacte 5 : 13 %

- pacte 6 : 14 %
- pacte 7 : 15 %
- pacte 8 : 16 %
- pacte 9 : 18 %

Le premier pacte étant payable à la première date anniversaire de l'adoption du plan. Les échéances suivantes seront payées chaque année à la date anniversaire du jugement.

Passif à échoir : le projet de plan prévoit la poursuite des échéanciers contractuels initialement prévus avec report en fin de contrat des échéances non réglées pendant la période d'observation.

REPONSES DES CREANCIERS

Réponses	Nombre de créanciers	%	Montant	%
Paiement immédiat à l'arrêté du plan	2	12,50 %	249 €	0,08 %
Règlement en 9 pactes annuels progressifs	5	31,25 %	72 520,13 €	22,09 %
Défaut de réponse	4	25,00 %	84 001,72 €	25,59 %
Refus	2	12,50 %	80 090,93 €	24,39 %
A échoir	3	18,75 %	91 447,65 €	27,85 %
Total	16	100,00 %	328 309,43 €	100,00 %

- Paiement immédiat : 2 créanciers, représentant 0,08 % du passif.
- 5 créanciers, représentant 22,09 % du passif, ont donné leur accord exprès.
- 4 créanciers, représentant 25,59 % du passif sont restés taisant et seront considérés comme ayant donné leur accord tacite.
- 2 créanciers, représentant 24,39 % du passif, ont exprimé leur refus, à savoir la BPI FRANCE FINANCEMENT qui demande un règlement de sa créance admise échue en une fois à la date anniversaire du plan et le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 18 Décembre 2019, le Juge-Commissaire indique être favorable à l'adoption du plan.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 18 Décembre 2019, le Mandataire Judiciaire émet un avis réservé à l'adoption du plan.




AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 17 Décembre 2019 communiqué oralement aux parties, le Ministère Public s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- sur la période du 14 Novembre 2018 au 30 Septembre 2019, la société PLANETE PROD SARL a réalisé un chiffre d'affaire de 87 445 € et un résultat bénéficiaire de 4 757 € intégrant une charge exceptionnelle de 5 438 €. Sur cette base, la capacité d'autofinancement de la société, retraitée sur douze mois hors charges exceptionnelles, est de 15 204 € qui peut avaliser les premiers pactes du plan,
- la société PLANETE PROD SARL offre un prévisionnel de capacité d'autofinancement de 13 720 € pour 2020, de 21 497 € pour 2021 et de 25 791 € pour 2022,
- suivant le rapport du Juge-Commissaire, la trésorerie au 16 Décembre 2019 s'élève à 33 240 €,
- la société PLANETE PROD SARL a, de ce fait, retrouvé une trésorerie positive lui permettant de régler le passif immédiatement exigible dès l'adoption du plan, y compris les créances inférieures à 500 €,
- les perspectives d'exploitation communiquées sont encourageantes pour l'avenir,
- la majorité des créanciers a répondu favorablement au projet de plan,
- les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan,
- les créances impayées nées postérieurement à l'ouverture de la procédure ont été réglées.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société PLANETE PROD SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société PLANETE PROD SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.



Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société PLANETE PROD SARL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse et tacite de ce plan par 9 créanciers, représentant 47,68 % du passif affecté au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan de façon expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de :

- pacte 1 : 3 %
- pacte 2 : 5%
- pacte 3 : 6%
- pacte 4 : 10%
- pacte 5 : 13 %
- pacte 6 : 14 %
- pacte 7 : 15 %
- pacte 8 : 16 %
- pacte 9 : 18 %

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y a lieu de prendre acte du refus de deux créanciers, représentant 24,39 % du passif affecté au plan. Le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, leur appliquera les mêmes délais.

Pour le passif à échoir, il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers représentant 27,83 % du passif affecté au plan. Le Tribunal ordonnera la poursuite des échéanciers contractuels initialement prévus avec report en fin de contrat des échéances non réglées pendant la période d'observation.

Les créances de moins de 500 €, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal nommera la SELARL EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera à la société PLANETE PROD SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en

paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PLANETE PROD SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 05 Février 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu le rapport du Mandataire Judiciaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société PLANETE PROD SARL.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers représentant 22,09 % du passif affecté au plan,

PREND ACTE de l'acceptation tacite de 4 créanciers représentant 25,59% du passif affecté au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan de façon expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs, de la façon suivante :

- pacte 1 : 3 %
- pacte 2 : 5%
- pacte 3 : 6%
- pacte 4 : 10%
- pacte 5 : 13 %
- pacte 6 : 14 %

- pacte 7 : 15 %
- pacte 8 : 16 %
- pacte 9 : 18 %

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

PREND ACTE du refus de ce plan par 2 créanciers, représentant 24,39 % du montant affecté au plan.

IMPOSE à ces créanciers, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

ORDONNE la poursuite des échéanciers contractuels initialement prévus avec report en fin de contrat des échéances non réglées pendant la période d'observation.

DIT que les créances de moins de 500 €, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SELARL EKIP', en la personne de Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à la société PLANETE PROD SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

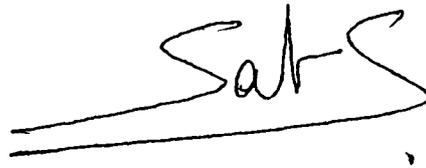
RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PLANETE PROD SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.



FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 05 Février 2029.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that are difficult to decipher as specific letters.A handwritten signature in black ink that clearly reads "Sals". The signature is written in a cursive style with a long horizontal line underneath the word.